RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE
DU PEUPLE CAMEROUNAIS

Unité - Progrès – Démocratie

Comité Central

SECRETARIAT GENERAL

CAMEROON PEOPLE'S
DEMOCRATIC MOVEMENT

Unity – Progress – Democracy

Central Committee

GENERAL SECRETARIAT

Circulaire N° 0011 /RDPC/CC/SG du 13 FEV 2020

LE SECRETAIRE GENERAL DU COMITE CENTRAL

A

- Mesdames et Messieurs les Mandataires et Chargés de Mission du Comité Central ;
- Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux RDPC.

Objet : *investiture des candidats du RDPC pour l'élection des exécutifs communaux.*

En vertu des dispositions de la loi du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées, la session de plein droit en vue de l'élection **du Maire et des Adjoints au Maire, dans la commune,** se tient le deuxième mardi suivant la proclamation officielle des résultats du scrutin, tandis que celle **du Maire de la Ville et des Adjoints au Maire de la Ville, dans la Communauté Urbaine,** intervient le troisième mardi suivant ladite proclamation officielle des résultats.

A cet effet, dans le strict respect de la loi et des dispositions pertinentes des Textes de Base du RDPC, le Parti investit des candidats dans toutes les communes et communautés urbaines où il est représenté, par le biais du Groupe Municipal RDPC.

A l'heure du renforcement de la décentralisation, nos communes et communautés urbaines, notamment celles qui sont contrôlées par le Parti, doivent être administrées par des militantes et des militants compétents, irréprochables au regard de la loi et de l'éthique, totalement dévoués à la tâche et jouissant des qualités humaines et des aptitudes leur permettant de répondre au mieux aux aspirations et aux besoins légitimes des populations.

I. DE LA CONSTITUTION DU GROUPE MUNICIPAL RDPC.

Avant la tenue de la session de plein droit du Conseil Municipal et du Conseil de Communauté, il est procédé, dans chaque Conseil Municipal ou Conseil de Communauté, à la constitution du Groupe Municipal RDPC, chargé de l'encadrement des conseillers municipaux RDPC pendant la durée du mandat.

Le Groupe Municipal RDPC, composé de tous les conseillers municipaux élus du Parti de la Commune ou de la Communauté Urbaine, est dirigé par un Président assisté d'un Secrétaire.

Le Président et le Secrétaire du Groupe Municipal RDPC sont élus par leurs pairs, lors de la séance de travail présidée par le Mandataire du Comité Central.

II. DU CHOIX DES CANDIDATS RDPC POUR L'ELECTION DU MAIRE ET DE SES ADJOINTS.

Une fois constitué, le Groupe Municipal RDPC procède à la désignation des conseillers municipaux devant représenter le Parti à l'élection du maire et de ses adjoints, lors de la session de plein droit, sous la supervision du mandataire du Comité Central assisté du chargé de mission, **sans préjudice des directives du Comité Central, conformément aux dispositions de l'article 23, al. 5 des Statuts du Parti**.

Il est dressé un procès-verbal signé de tous les conseillers au terme des opérations.

Les candidats à l'investiture aux postes de Membres de l'Exécutif Communal doivent remplir les conditions fixées par la loi et satisfaire aux exigences du Parti, ainsi qu'il suit

1- L'obligation de résidence

Conformément à l'article 144 de la loi portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées, *« les membres de l'Exécutif Communal ont l'obligation de résider au chef-lieu de la commune. L'obligation de résidence s'entend comme l'obligation de résider effectivement sur le territoire de la commune ».*

2- Les incompatibilités

En vertu des dispositions de l'article 204 du Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées, les fonctions de maire sont incompatibles avec celles de :

- Membre du Gouvernement ou assimilé ;
- Député et Sénateur ;
- Autorité administrative ;
- Ambassadeur ou responsable d'une mission diplomatique ;
- Président des cours et des tribunaux ;
- Directeur Général ou directeur d'établissement public ou de société à participation publique ;

- Secrétaire général de ministère ou assimilé ;
- Directeur de l'administration centrale ou assimilé ;
- Président de Conseil Régional ;
- Membre des forces de maintien de l'ordre ;
- Agent et employé de la commune concernée ;
- Agent des administrations financières ayant à connaître des finances ou de la comptabilité de la commune concernée (agent du trésor, des douanes, des impôts, du service de la dette).

Ainsi, nul ne peut être investi comme candidat du RDPC au poste de maire, s'il enfreint un seul des critères ci-dessus énumérés.

3- La moralité

Les manœuvres visant à la corruption des conseillers municipaux ou tout autre acteur du processus de la mise en place des Exécutifs Communaux entrainent la disqualification des candidatures de leurs auteurs.

Sont également insusceptibles d'investiture au poste de maire et adjoint au maire, les conseillers municipaux qui, à la date de l'élection, sont sous le coup de procédure pour atteinte à la fortune publique.

4- Le bilan

Les membres sortants des exécutifs communaux sont évalués collégialement pour leur bilan qui porte aussi bien sur la gestion de la commune que sur les comportements et les rapports entretenus entre eux et avec les populations.

Toutefois, lorsque le bilan du maire sortant s'illustre par son éloquence, il peut bénéficier des circonstances favorables pour sa réélection.

5- Le renouvellement

L'élan de renouvellement et de représentation de toutes les composantes sociologiques, amorcé lors des opérations d'investiture des candidats aux élections municipales du 9 février dernier, devra être prolongé et renforcé.

Ainsi, conformément aux directives récurrentes du Président National, le renouvellement des exécutifs communaux est vivement recommandé, à travers l'insertion des jeunes, des femmes et des hommes présentant les aptitudes et réunissant les conditions requises.

6- La discipline du Parti

Tout conseiller municipal RDPC doit être exemplaire dans l'observation de la discipline du Parti, conformément à son adhésion au RDPC, d'une part, et au regard de l'engagement sur l'honneur qu'il a signé lors des opérations d'investiture, d'autre part.

Le respect de la discipline du Parti sera donc de rigueur. Ce qui entraîne qu'aucune candidature alternative ne sera proposée au vote à la session de plein droit, en dehors de celles qui auront été validées pendant les délibérations au sein du Groupe Communal RDPC.

III. DU CHOIX DU MAIRE DE LA VILLE ET DE SES ADJOINTS

Les dispositions susvisées s'appliquent également pour la désignation des candidats aux postes de Maire de la Ville et d'Adjoint au Maire de la Ville. Toutefois, il convient de relever que, conformément à l'article 246 de la loi portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées, le Maire de la Ville *« est un ressortissant de la Région de rattachement de la Communauté Urbaine »*.

En outre, l'intégration nationale constituant une valeur cardinale de construction de l'unité nationale, les listes des adjoints au maire de la ville prendront en compte la diversité sociologique, les exigences de représentation du genre et des jeunes, le souci de renouvellement des élites du Parti et l'esprit de partage.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Lors de la session de plein droit au cours de laquelle il est procédé à l'élection de l'exécutif communal en présence de l'autorité administrative, les candidats aux différents postes de maire et d'adjoints au maire sont présentés par un conseiller municipal RDPC désigné par le Président du Groupe Municipal RDPC ;
- Au terme du scrutin, le Mandataire du Comité Central et le Président du Groupe Municipal RDPC adressent, chacun en ce qui le concerne, un rapport au Secrétariat Général du Comité Central.

Le Mandataire du Comité Central et le Chargé de mission veillent à la stricte application des dispositions de la présente Circulaire. /-

Yaoundé, le 13 FEV 2020

Le Secrétaire Général du Comité Central

JEAN NKUETE